



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 630 - 2021

ALTERNAT

Réglementation portant sur la Route Départementale n°952

Commune de SAINT MARTIN SUR ARMANÇON

HORS AGGLOMÉRATION

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature au responsable de l'UTI d'Avallon
- la demande de l'entreprise CT-BE en date du 16 Septembre 2021.

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier sur la Route Départementale n° 952 pendant la durée des travaux d'enfouissement de réseaux.

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures d'Avallon

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera par alternat sur une voie de circulation sur la Route Départementale n° 952, entre les PR 5+490 et PR 5+590,

ARTICLE 2 : L'alternat de circulation sera commandé par des feux tricolores.
Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier,

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées le soir,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise CT-BE.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du lundi 20 septembre 2021 au mardi 21 septembre 2021 et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au CITD de Tonnerre
- à l'entreprise CT-BE (hasan@ctbe.fr)
- à la mairie de SAINT MARTIN SUR ARMANÇON

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des
Infrastructures d'Avallon



Ludovic DELHAYE